



GC/SL/FA/FAC

26/471

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EXPERTISE ET ACCOMPAGNEMENT EN ARCHIVAGE

Entre la commune de Septèmes-les-Vallons et le CDG 13

Vu – Le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;

Vu – Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33-3 ;

Vu – La délibération n°24_20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 5 novembre 2020 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La délibération n° du Conseil Municipal de la commune de Septèmes-les-Vallons autorisant Monsieur André MOLINO, en sa qualité de Maire, à signer la présente convention ;

Vu – La délibération n°80/22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs ;

Vu – La délibération n° 36/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2023 qui adopte les principes de la présente convention ;

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention, conclue entre :

La commune de Septèmes-les-Vallons, représentée par Monsieur André MOLINO, en sa qualité de Maire

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20251009-11-10-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Vu pour être annexé à la délibération n° 11-10-2025
séance du Conseil Municipal du 09 octobre 2025

Le Maire



Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service « expertise et accompagnement dans la gestion de vos archives » confiée par la commune de Septèmes-les-Vallons au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Objet de la prestation

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône met à la disposition de la commune de Septèmes-les-Vallons un(e) archiviste diplômé(e).

En fonction des contraintes et des spécificités de la mission, ou du souhait de la commune, il est possible que l'intervention soit réalisée par plusieurs archivistes.

Article 4 : Déroulement de la prestation

Sa mission temporaire s'exercera sous le double contrôle de Monsieur le Maire et de la Directrice du CDG 13.

La commune de Septèmes-les-Vallons s'engage à mettre à disposition de l'archiviste les outils nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'un local permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes en référence au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

Article 5 : Financement

La **participation financière** due par la commune de Septèmes-les-Vallons au CDG 13 recouvre forfaitairement les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Elle est de **320 euros**, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Il est à noter que seuls les jours effectués par l'archiviste seront facturés.

Le montant de la participation financière donnera lieu à un versement auprès de la trésorerie principale d'Aix-en-Provence. Un état récapitulatif sera dressé tous les deux mois et donnera lieu à paiement proportionnel au nombre de journées effectuées durant cette période, le cas échéant.

Article 6 : Facturation électronique (Chorus Portail Pro)

La collectivité est identifiée par son n° SIRET | | | | | | | |
| | | | | / | | | | | | | |.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

Article 7 : Date d'effet

La date d'effet de la présente convention débute à sa date de signature.

Article 8 : Durée de la prestation

La présente convention est conclue pour une durée de **100 jours, soit 25 jours en 2026, 25 jours en 2027, 25 jours en 2028 et 25 jours en 2029**, soit un montant maximum de 32 000 euros, en fonction du nombre de jours effectués.

Les jours de travail éventuellement non effectués en 2026, 2027 et 2028 sont reportables sur l'année suivante.

Article 9 : Avenant



Toute modification de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la commune, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière de la commune : cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif de Marseille - 31, rue Jean-François Leca - 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 12 : Réseaux sociaux

Le service Expertise et accompagnement en archivage du CDG 13 peut être amené à effectuer des publications régulières sur les réseaux sociaux. Celles-ci permettent une mise en valeur des missions du service aux travers notamment de photographies. La collectivité possède cependant un droit d'opposition qu'elle pourra exercer en début de mission.

Article 13 : RGPD

Les clauses définissant les conditions dans lesquelles le CDG 13 s'engage à effectuer pour le compte de la commune de Septèmes-les-Vallons et les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

Fait à Aix-en-Provence, le 18 juin 2025

En 2 exemplaires originaux

Pour la commune de Septèmes-les-Vallons,

Pour le CDG 13,

Le Maire,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the President of the CDG 13, is placed next to the title 'Le Président,'.

ANNEXE A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EXPERTISE ET CONSEIL EN ARCHIVAGE

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 13, sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD), s'engage à effectuer pour le compte de la commune de Septèmes-les-Vallons responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

II. Description du traitement faisant l'objet du contrat

Le CDG 13 est autorisé à traiter pour le compte de la commune de Septèmes-les-Vallons les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

Réalisation d'index :

- autorisations d'urbanisme,
- dossiers individuels de personnel,
- acquisitions, aliénations, échanges, dons, legs immobiliers, servitudes.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et la conservation sur support numérique (Plate-forme Microsoft Share point).

La ou les finalité(s) du traitement sont de permettre la recherche et la localisation des documents archivés.

Les données à caractère personnel traitées sont des noms de personnes, des informations de lieux (section cadastrale, parcelle, lieu).

Les catégories de personnes concernées sont les propriétaires de biens immobiliers bâtis ou non bâtis (index des autorisations d'urbanisme, index des transactions immobilières), les agents communaux (index du personnel).

Ces traitements ne concernent que des données archivées (archives définitives).

III. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

IV. Obligations du CDG 13 vis-à-vis de la commune de Septèmes-les-Vallons

Le CDG 13 s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la convention.
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

V. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la commune de Septèmes-les-Vallons de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Seul le droit d'accès peut être exercé sur les données cadastrales et sur les données des Ressources humaines lorsqu'elles sont archivées.

VI. Notification des violations de données à caractère personnel

Dans le cas où elle se produit, la violation de données ne serait pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

VII. Mesures de sécurité

Le CDG 13 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles contre les altérations, destructions, divulgations et accès non autorisés.

Une description plus détaillée de ces mesures peut être transmise à la commune de Septèmes-les-Vallons à sa demande.

VIII. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données et sauf demande expresse de la commune de Septèmes-les-Vallons celles-ci seront conservées par le CDG 13 afin de garantir la pérennité des instruments de recherche sur les archives définitives.

IX. Délégué à la protection des données

Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du CDG 13 au 06 98 04 57 84, et aux adresses dpo@cdg13.com et fallio@cdg13.com.

X. Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 13 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectués pour le compte de la commune de Septèmes-les-Vallons comprenant notamment les catégories de traitements effectués ainsi qu'une description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.